Y a-t-il une alternative à la conception exclusiviste classique du droit de propriété ? Une théorie inclusive de l'appropriation

Pierre Crétois, Caroline Guibet Lafaye

▶ **To cite this version:**

Pierre Crétois, Caroline Guibet Lafaye. Y a-t-il une alternative à la conception exclusiviste classique du droit de propriété ? Une théorie inclusive de l'appropriation. Thomas Boccon-Gibod; Pierre Crétois. État social, propriété publique et biens communs, Le Bord de l'Eau, pp.109-130, 2015. ⟨hal-04970513⟩

HAL Id: hal-04970513

https://hal.science/hal-04970513v1

Submitted on 28 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

Y a-t-il une alternative à la conception exclusiviste classique du droit de propriété ? Une théorie inclusive de l'appropriation

par Pierre Crétois & Caroline Guibet-Lafaye

Une société du partage, une société de l'accès, une société où la valeur sociale, environnementale et humaine des biens primerait sur l'appropriation privative se présente comme un horizon économiquement soutenable et un idéal social souhaitable. Un grand nombre d'initiatives concrètes en témoignent mais aussi des théories prospectives comme celles de J. Rifkin[1] faisant écho à l'économie de fonctionnalité ou à la plus récente *sharing economy*. Dans cette perspective, peut-on imaginer qu'une transformation du rapport aux choses sans possible sans changement du régime juridique auxquelles elles sont soumises ?

Actuellement deux hypothèses majeures s'affrontent quant au destin du droit de propriété face à l'actuelle nécessité de la transition économique et sociale qui se dessine, celle qui consiste à considérer qu'il faut réaffirmer le droit de propriété y compris sous des formes alternatives[2] et une autre qui affirme qu'il est nécessaire d'abandonner la notion même d'appropriation et selon l'expression « d'instituer l'inappropriable » en instaurant des formes d'usage non-appropriatifs[3]. Notre hypothèse est qu'il est

1 Jeremy Rifkin, *L'Âge de l'accès*, trad. M. Saint-Upéry, Paris, La Découverte, 2005 – voir, plus récemment, *La Nouvelle société du coût marginal zéro*, Paris, Les liens qui libèrent, 2014.

2 Fabienne Orsi, « Reconquérir la propriété : un enjeu déterminant pour l'avenir des communs », *Les possibles*, Hiver 2015, n° 5 : « La reconquête de la propriété constitue probablement l'un des principaux enjeux pour l'avenir du mouvement des communs » (https://france.attac.org/nos-publications/les-possibles/numero-5-hiver-2015/dossier-les-biens-communs/article/reconquerir-la-propriete [dernière consultation le 8 janvier 2014]).

3 Pierre Dardot et Christian Laval, « Le principe du commun, principe d'un nouveau droit d'usage », *Les possibles*, Hiver 2015, n° 5 : « C'est à l'articulation

théoriquement important de récuser le droit de propriété mais non forcément en instituant l'inappropriable, mais en ouvrant la voie à de nouveaux modes d'appropriation plus inclusifs.

L'appropriation privative des choses (la propriété) pourrait être une caractéristique accidentelle dont on pourrait se passer dans nombre de cas. Pourtant, le paradigme de l'appropriation privative tend à occulter voire à faire obstacle à des approches alternatives. L'économie de fonctionnalité et la *sharing economy* nous apprennent que ce que l'on recherche dans une chose est moins sa pure et simple appropriation privative que la jouissance des fonctionnements qu'elle rend possibles[1]. Si, comme le propose Rank Xerox, il était possible d'accéder à un service de photocopiage à domicile garanti toute la durée de l'achat du service sans acquisition des photocopieurs eux-mêmes pour un coût inférieur à ce que représenteraient l'achat et l'entretien des machines[2], pourquoi préférerions-nous la propriété des instruments sinon pour des considérations économiquement irrationnelles[3] ? Il semble en effet que notre rapport à la propriété des biens soit très largement irrationnel et fondé des passions illusoires qu'il convient de dissiper[4].

---

de nouvelles formes plus "réelles" de démocratie, pour reprendre une formule des *Indignados*, et de nouveaux droits prévalant sur le droit de propriété qui donne son plein sens historique au réinvestissement contemporain, à la fois militant et académique, de la catégorie de 'communs' [...] Le droit du commun est un droit d'usage » (https://france.attac.org/nos-publications/les-possibles/numero-5-hiver-2015/dossier-les-biens-communs/article/le-principe-du-commun-principe-d [dernière consultation le 8 janvier 2014]).

1 Emmanuel Picavet évoque l'approche de l'accès comme alternative à l'anthropologie sociale propriétariste (Emmanuel Picavet, *La Revendication des droits*, Paris, Classiques Garnier, 2011, p. 74 et p. 93).

2 Jeremy Rifkin, *op. cit.*

3 La neuroéconomie étudie ce type de biais cognitifs capables, sans raison rationnelle apparente, d'altérer le jugement de l'agent. Voir, pour une introduction, Sacha Bourgeois-Gironde, *La Neuroéconomie*, Paris, Plon, 2008.

4 David Hume, *Traité de la nature humaine*, tome III, *La morale* [1739], Paris, Garnier-Flammarion, 1993 p. 134-135. Beaucoup de philosophes médiévaux associaient également le droit de propriété aux vices et Rousseau, plus tard, a montré l'articulation fondamentale entre certaines passions sociales comme l'amour-propre et le désir d'accumulation propriétariste. Voir Pierre Crétois, *L'Émergence de la notion contemporaine de droit de propriété dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle*, Thèse de doctorat soutenue en 2012, Université Lyon 2.

Certes, en tant que le droit de propriété réserve, à son titulaire, le droit de jouir d'une chose sans subir l'interférence arbitraire d'autrui, il peut légitimement apparaître comme un dispositif parfois optimal pour protéger la personne des atteintes qu'autrui pourrait lui imposer[1]. C'est, en tout cas, le sens que lui ont donné la plupart des théoriciens modernes. Cependant le droit de propriété n'est pas nécessairement la meilleure manière de garantir aux individus l'accès aux ressources. Ce droit constitue aussi bien souvent un moyen d'assujettissement et de domination de l'homme par l'homme. Telle est la raison pour laquelle il est possible de poser à nouveaux frais la question de modèles alternatifs en matière d'appropriation.

Nous nous proposons d'utiliser une lecture originale des *Manuscrits de 1844* de Marx pour montrer qu'il est possible d'envisager une conception inclusive du rapport aux biens, susceptible de renverser l'approche exclusiviste, caractérisant traditionnellement la propriété privée. Marx, en effet, dénonce le fait que l'appropriation privative des biens donne la priorité à l'accumulation plutôt qu'à l'utilisation pour la vie humaine et qu'elle favorise l'exclusion mutuelle des individus plutôt que leur inclusion la plus large au sein des choses prises comme milieu de vie. Nous utiliserons cette proposition d'inspiration marxienne pour sérier différents types d'options. Le premier consiste à inclure, dans la question du droit aux ressources, des considérations plus larges comme celles de la fonction sociale des biens, des droits fondamentaux ou des vulnérabilités. La seconde consiste à théoriser une approche plus inclusive pour penser des régimes juridiques. Nous chercherons donc à établir qu'à travers ces manières inclusives de se rapporter aux ressources, c'est le droit de propriété comme tel qui se trouve dans sa prétention à ordonner les rapports aux ressources ainsi que les rapports sociaux.

1 C'est notamment la thèse défendue par John Locke au chapitre 5 du *Second traité du gouvernement civil*, trad. J.-F. Spitz, Paris, PUF, 1994. C'est aussi le sens que revêtira sa consécration par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme, cet article visant d'abord à protéger les propriétaires contre les abus du pouvoir nobiliaire et des droits communaux.

Position du problème : l'abolition de la propriété privée comme promotion d'une conception inclusive du rapport aux ressources

Rouvrir la question de l'abolition de la propriété privée peut sembler particulièrement décalé et abstrait dans le contexte politique actuel et au vu de ses enjeux économiques. Ce projet peut aussi inspirer à beaucoup la peur de l'autoritarisme voire du totalitarisme. Pourtant, nous allons montrer que la remise en cause du droit de propriété n'implique ni la promotion de régimes autoritaires, ni le désordre et le pillage des ressources[1]. En outre, elle est annoncée par certaines mutations actuelles qui ne sont encore que des signaux faibles de transformations auxquels nous nous devons de faire droit. Nous suggérerons donc de reconsidérer la condamnation marxiste de la propriété privée pour en comprendre les enjeux institutionnels et les perspectives qu'elle continue d'ouvrir. Pour ce faire, il est requis de donner un sens précis et déterminé à l'abolition de la propriété privée. Nous montrerons que celle-ci peut être comprise comme la substitution de rapports inclusifs à des rapports exclusifs aux ressources – caractérisant l'univers de la propriété privée.

La critique la plus connue que Marx adresse à la propriété privée est celle du *Manifeste du Parti Communiste* dans lequel il met en évidence le rôle du droit de propriété dans les relations de domination au sein du système de production bourgeois[2]. La propriété privée des capitaux et des moyens de production est un instrument des propriétaires pour exploiter le travail de ceux qui n'ont à vendre sur le marché que leur force de travail. Pour éviter cette exploitation, il faudrait donc, selon Marx, abolir la pro-

1 Contrairement à ce que certains ont pu croire démontré par Garett Hardin qui, dans un article paru dans *Science* en 1968, retrouve des présupposés hobbesiens concernant la non-soutenabilité économique de la communauté des biens (Garett Hardin, « The Tragedy of Commons », *Science*, 13 décembre 1968, vol. 163, nº 3859 p. 1243-1248).

2 « Ce qui caractérise le communisme, ce n'est pas l'abolition de toute espèce de propriété, mais l'abolition de la propriété bourgeoise. Or, la propriété bourgeoise moderne, la propriété privée, est l'expression ultime et la plus parfaite du mode de production et d'appropriation fondé sur des antagonismes de classes, sur l'exploitation des uns par les autres. » (Karl Marx, *Manifeste du Parti communiste*, « Prolétaires et communistes », *in* Karl Marx, *Philosophie*, éd. M. Rubel, Paris, Gallimard, 1982, p. 415-416.)

priété privée bourgeoise, ce qui est souvent interprété comme un impératif de collectivisation des moyens de production visant à redonner aux ouvriers la maîtrise de l'outil de production ainsi qu'à leur restituer la maîtrise de leur travail et le fruit de ce dernier. Cette critique est importante. Elle est celle que la théorie marxiste ordinaire a le plus souvent retenue[1]. Cependant elle ne nous semble pas la plus intéressante ni la plus riche de perspectives pratiques.

La deuxième critique qui est, en fait, chronologiquement première sous la plume de Marx porte sur le caractère aliénant du droit de propriété. Il s'agit d'une critique qu'on pourrait dire humaniste parce qu'elle ne s'appuie pas sur la description d'un pur mécanisme économique (l'exploitation du surtravail ouvrier) mais sur les implications du processus d'appropriation privatif sur la nature humaine[2]. L'argument n'est pas évident. Il repose sur des présuppositions anthropologiques et tient à ce que l'appropriation privée altère profondément le rapport de l'homme à lui-même ainsi qu'au fruit de son travail et aux rapports sociaux.

On ne saurait comprendre cette thèse de Marx sans saisir qu'elle procède d'abord et avant tout d'une lecture critique des *Principes de la philosophie du droit* de Hegel. Le philosophe idéaliste allemand propose une déduction du droit de propriété fondée sur une conception absolutiste du sujet qui, disposant *a priori* d'une liberté, doit également, pour la réaliser et l'effectuer, disposer d'une part d'objectivité. En l'absence d'un tel domaine garanti, au sein duquel il peut actualiser sa liberté et exercer son activité, sa liberté serait condamnée à rester formelle et abstraite. Ainsi, le sujet de droit se constituerait-il à travers un processus d'objectivation, c'est-à-dire d'incarnation dans l'objet de son activité qui devient une objectivation de lui-même, la propriété étant précisément cette objectivation de soi, la protection du droit de propriété constituant alors la condition de la préservation de sa liberté comme capacité d'objectivation :

1 Le marxiste analytique G. A. Cohen établit, à ce titre, un rapprochement entre la doctrine de l'appropriation chez Locke et Marx (G. A. Cohen, *Free Ownership, Freedom and Equality*, Cambridge University Press, 1995, notamment le chapitre 7 « Marx and Locke on land and labour » (p. 165-194).
2 V. Stéphane Haber, *L'Aliénation. Vie sociale et expérience de la dépossession*, Paris, PUF, 2007.

« le fait que j'ai quelque chose en mon pouvoir, lui-même externe, constitue la *possession* [;] de même, l'aspect particulier selon lequel je fais quelque chose mien par besoin naturel, par impulsion et par [mon] arbitre est l'intérêt particulier de la possession. Mais l'aspect selon lequel je suis, en tant que volonté libre, objectif pour moi-même dans la possession et suis seulement ainsi volonté effective, [cet aspect] constitue ce qu'il y a là-dedans de véritable et de juridique, la détermination de la propriété[1]. » C'est exactement cette conception hégélienne qui constitue l'hypotexte de la critique marxiste de la propriété privée dans les *Manuscrits*. Ainsi Marx critique « la propriété privée [qui] n'est que l'expression du fait que l'homme devient à la fois objectif pour lui-même et, en même temps, au contraire un objet étranger à lui-même et non humain, que la manifestation de sa vie est aliénation de sa vie[2] ».

Le philosophe matérialiste, dans ce texte encore façonné par une approche humaniste, montre comment l'exposition hégélienne du sujet de droit, quant à la propriété et au processus d'appropriation notamment, relève d'une théorisation de l'aliénation, d'un processus par lequel il se rend étranger à lui-même. Ainsi, l'objectivation appropriative est un devenir étranger, c'est une manière de se voir dans un autre. Marx considère au contraire que ce qui compte n'est pas l'appropriation des fruits du travail, mais plutôt la manière dont, éventuellement, les choses permettent aux sujets d'exprimer leur sensibilité et leurs capacités intellectuelles, de s'épanouir ou de s'accomplir. Dès lors le rapport aux choses ne saurait relever d'un bornage, d'une limitation mais d'une *praxis* illimitée. Aussi, avant toute considération en termes d'objectivation de soi, d'incarnation de soi dans un objet qui n'est pas soi, le rapport aux choses devrait être pensé comme vecteur d'accomplissement, c'est-à-dire d'accès au soi. Cette critique s'adresse certes à l'idéalisme d'un Hegel mais également à la tradition lockienne qui fait de la propriété le résultat du travail. Le travail appropriatif relève de l'introduction dans les choses d'une activité qui, appartenant par nature au sujet, les

1 G. W. F. Hegel, *Principes de la philosophie du droit*, Paris, GF, 1999, §45, p. 154.

2 K. Marx, *Manuscrits de 1844*, J.-P. Gougeon (trad.), Paris, GF, 1996, troisième manuscrit, p. 148.

lui approprie[1]. Dans l'appropriation privative, le sujet matérialise toute sa personnalité dans des choses, il limite son être et se rend étranger à lui-même. Tel est le sens de l'affirmation selon laquelle la propriété nous a rendus idiots[2] : elle nous a conduits à nous concentrer sur l'appropriation des ressources plutôt que sur les fonctionnements et les accomplissements humains dont ces dernières sont supposées être vectrices.

Cette conception de l'appropriation comme extériorisation du moi constitue une double aliénation : (a) l'enfermement du moi dans une chose qui n'est pas lui et la confusion de l'accomplissement de son être avec la possession, ce qui constitue une négation de la nature de la vie sensible ; (b) en tant que principal mode de l'échange économique, le droit de propriété apparaît comme une médiation incontournable entre l'homme et l'homme, extériorisant les individus les uns des autres, mettant des clôtures juridiques entre leurs intérêts et garantissant aux uns le pouvoir d'acheter les autres[3]. Le droit de propriété est donc aussi une aliénation des rapports humains, si l'on considère que ceux-ci doivent relever d'une forme de solidarité plus essentielle encore que la division et la complémentarité de leurs intérêts.

La solution, selon Marx, est alors, par l'abolition de la propriété privée, de libérer chacun de nos rapports humains avec le monde « la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût, le toucher, la pensée, la contemplation, le sentiment, la volonté, l'activité, l'amour, bref tous les organes de son individualité[4] ». La réappropriation de soi doit passer par l'abolition du rapport d'appropriation et la fluidification du rapport aux choses, qui sont pensées comme vectrices de l'expressivité de notre sensibilité et de nos facultés intellectuelles plutôt que comme les formes objectivées de notre personnalité. Autrement dit, il faut libérer les sens de leur objectivation nécessaire dans ces choses appropriées. Il convient de cesser de penser que c'est dans les choses en tant qu'appro-

1 Cf. Pierre Crétois, « Locke : de libération par la propriété à libération de la propriété », *Philosophical enquiries*, n° 2, déc. 2013, p. 43-64.
2 K. Marx, *op. cit.*
3 Cette critique rappelle le motif de la critique platonicienne dans *La République*, Livre V, 462a.
4 K. Marx, *op. cit.*, p. 74.

priables que peuvent se réaliser nos rapports au monde. Les choses ne sont, en quelque sorte, que les supports d'un accès à une libre activité, un libre déploiement de notre nature. Dans ce cadre « l'abolition de la propriété privée est donc l'émancipation totale de tous les sens[1] ». « En ce sens le communisme est, en tant qu'abolition de la propriété privée [...], appropriation réelle de l'essence humaine par l'homme et pour l'homme[2]. »

Si l'on suit Marx, il s'agirait d'abolir la propriété privée pour retrouver une forme de rapport authentique à soi et aux choses. Cela n'implique en rien de mettre tout bien dans le domaine public ni en dehors de toute règle. Néanmoins ces suggestions de Marx peuvent constituer un idéal régulateur pour penser et établir les arrangements institutionnels quant aux choses : (a) il n'y aurait pas de droit de propriété mais des règles (qui peuvent être des titres sur les biens), susceptibles d'organiser les rapports sociaux quant aux biens (la visée d'organisation des rapports sociaux doit être prioritaire sur la distribution des titres réels) ; (b) parce que le droit de propriété n'est pas nécessaire au bonheur humain, il est important de donner une priorité aux biens en tant qu'ils sont vecteurs des formes d'expression et de fonctionnement des facultés humaines plutôt qu'en tant qu'ils sont objets d'appropriation.

Il est possible de justifier (a) en s'écartant des thèses qui considèrent que le droit de propriété a une justification en lui-même, notamment des thèses de type lockien pour lesquelles le droit de propriété trouve sa justification dans des caractéristiques ou des opérations individuelles, comme le travail. Ces thèses, d'une part, s'appuient sur un argumentaire contestable du fait même qu'un droit est forcément un rapport entre des personnes (par exemple, l'obligation des tiers de ne pas attenter à la propriété d'autrui) et du fait, d'autre part, que le seul travail individuel ne saurait suffire à fonder l'acquisition (qui souvent dépend de contrats, de hasards divers ou des avantages initiaux des agents). Elles offrent, en outre, la faiblesse de ne pas considérer les conditions sociales d'existence et de légitimité du droit de propriété. Ces positions ont également été défendues par des

1 K. Marx, *op. cit.*, p. 149.
2 K. Marx, *op. cit*, p. 144.

auteurs classiques comme Hobbes ou Hayek[1]. Pour ces deux auteurs, le droit de propriété n'a aucune justification en lui-même mais revêt une fonction spécifique, celle de rendre possible les anticipations des agents et donc la coordination pacifique de leurs intérêts. Ainsi, pour Hobbes, tant qu'on est dans l'état de nature et que rien n'appartient à personne, personne n'est certain de ce qui lui appartient et tous sont soumis à l'arbitraire des autres, situation mettant en échec la coordination des intérêts des agents. Pour cette raison, il est requis d'instaurer le droit de propriété qui, chez Hobbes, ne se comprend donc pas comme un droit naturel fondé sur l'individu isolé mais comme une fonction sociale.

Il est possible de justifier (b) par un argument intuitif *a contrario* qui consiste à montrer que le droit de propriété n'est pas, du point de vue de l'individu, un dispositif nécessaire dans la mesure où il est possible de jouir des choses sans en être propriétaire. C'est ce dont témoignent certaines formes économiques actuelles qui rendent disponibles les fonctionnalités des choses sans en passer par la vente de la chose matérielle en tant que telle[2]. De même, il n'est pas nécessaire d'être propriétaire d'un logement pour jouir de son utilité. Évidemment, il semble beaucoup plus difficile d'envisager la possibilité de détacher l'utilité de la chose de sa matérialité pour le cas des produits alimentaires où les deux se confondent. Il n'empêche que, dans ce dernier cas y compris, ce qui est essentiel n'est pas tant la propriété que la consommation. En l'occurrence, l'utilité se confond avec la consommation. Or une fois le produit utilisé, c'est-à-dire consommé, il n'y a plus de propriété à défendre. Dès lors, dans ce dernier cas également, c'est bien la qualité d'être nutritif plutôt que l'appropriabilité qui constitue la qualité du produit alimentaire. Dans ce cadre, l'appropriation n'apparaît que comme un dispositif pour garantir la jouissance

1 Thomas Hobbes, *De Cive*, 1642 – *Le Citoyen ou Les fondements de la politique*, Paris, GF-Flammarion, 2010 – F. A. Hayek, *Droit, législation et liberté : une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique*, Paris, PUF, 1980-1983 [1973-1979].

2 Dominique Bourg, Nicolas Buclet, « L'Économie de fonctionnalité, changer la consommation dans le sens du développement durable », *Futuribles*, n° 313, 2005, p. 27-37.

d'un bien mais il n'est pas le seul et doit surtout être détaché analytiquement de la qualité qui, dans la chose, rend possible l'accomplissement individuel. À ce titre, il est nécessaire de reconnaître la possibilité d'un accomplissement, par les choses, qui n'en passe pas par leur appropriation matérielle, c'est-à-dire qui fasse l'économie du droit de propriété.

Si l'on voulait traduire ces deux intuitions de Marx, il serait aisé de dire, concernant (a), qu'au lieu de l'appropriation des choses, il faut garantir aux individus l'accès aux biens d'accomplissement essentiels (qui permettent l'épanouissement de leurs sens, de leur contemplation, de leur pensée, de leur être entier) ; et concernant (b) qu'au lieu d'organiser les rapports sociaux par un rapport d'exclusion propriétariste, il s'agirait plutôt d'établir des dispositifs d'inclusion des membres de la communauté, autrement dit, de ne pas penser l'appropriation privative comme une norme élémentaire ou première des rapports sociaux. En ce sens, la distribution des titres ou le droit des personnes à participer à la gouvernance des choses dépendrait non de rapports préalables d'appropriation mais de l'inclusion des individus dans des processus sociaux (de production, de consommation, de gestion des ressources) aussi bien que dans les communautés concernées.

Penser des droits sur les choses sans titulaire

Une première manière de repenser la propriété dans la perspective de la précédente lecture de Marx est de considérer que doivent être incluses dans les questions portant sur les ressources des considérations plus larges comme celles de leur fonction sociale, des droits humains ou des vulnérabilités. Une telle approche consiste non pas à distribuer des droits directement sur les ressources mais des droits aux ressources nécessaires à la garantie d'un certain rapport à soi-même. Il s'agit donc d'une approche non par les droits formels, mais par les droits-créances ou les droits d'accès, c'est-à-dire non pas sur une ressource comme telle, mais sur une ressource (ou un dis-

positif réunissant des ressources) susceptible(s) de permettre la jouissance d'un droit individuel fondamental[1].

La façon dont se donnent à penser aujourd'hui les conceptions inclusives du rapport aux ressources relève de ce que l'on appelle les communs. Ce rapport réglé aux ressources, indépendamment de tout titre de propriété, est évoqué dans la littérature récente : « la "garde" d'un commun ne peut être confiée qu'à ceux qui en font un co-usage, et non aux États, qui ne peuvent être regardés comme les gardiens et les veilleurs des ''choses communes'' chargés d'édicter des lois de police. L'usage instituant des communs n'est pas *un* droit de propriété, il est la négation en acte *du* droit de propriété sous toutes ses formes parce qu'il est la seule forme de prise en charge de l'inappropriable[2]. » Ce rapport aux ressources, indépendant de tout titre de propriété ne signifie toutefois pas de réduire les choses à des *res nullius* ou à des *res nec in commercium*. Il s'agit plutôt de repenser leur mode de contrôle, d'exploitation et de gouvernance, c'est-à-dire d'attribuer des droits aux individus quant à ces ressources sans pour autant les investir d'un titre quelconque sur elles. Une première option consisterait non à remettre en cause la titularité (c'est-à-dire les droits subjectifs sur les choses) mais son absoluité et son fondement individualiste. De cette manière, il serait possible d'inscrire dans le régime juridique portant sur les biens des considérations non-individuelles de nature à le rendre plus inclusif. Cette première solution reviendrait à restreindre le contrôle et la capacité du propriétaire à exclure les tiers, au nom de la règle de droit. Dans ce cadre, nous n'assisterions certes pas à une abolition de la propriété mais à sa subordination ou à son articulation à des considérations impersonnelles et collectives. Cette approche consisterait par exemple à subordonner l'usage des ressources à leur « destination sociale », ce qui autoriserait la restriction des pouvoirs du titulaire à leur endroit. Cette idée ancienne est évoquée par le publiciste de

1 Une autre approche inspirée de celle-ci consisterait à protéger les individus vulnérables d'un usage des ressources qui leur est préjudiciable (Sarah Vanuxem, *Les Choses saisies par la propriété*, thèse de doctorat soutenue en 2009).

2 Pierre Dardot et Christian Laval, *Commun*, Paris, La Découverte, 2014, p. 481.

Bordeaux, Léon Duguit[1]. Pour ce dernier, il ne saurait exister de droits subjectifs absolus de la personne sur les biens. Tout droit est en revanche subordonné à des obligations qui sont fonction de sa « destination sociale », telle qu'établie par la règle de droit. Pour le dire autrement, il ne saurait exister de droits naturels de l'individu puisque la forme et la validité des droits émanent directement des mécanismes sociaux et impersonnels de production de la norme. Cette perspective permet d'imposer des obligations à celui qui n'occuperait pas un bien d'habitation dans une zone urbaine dense, par exemple dans la mesure où ce bien ne serait pas utilisé conformément à sa destination, en l'occurrence le logement.

Cette approche n'est pas, en tant que telle, contraire au droit de propriété mais permet de le repenser, en articulant des finalités individuelles et des finalités collectives. Cela dit, l'incapacité de cette approche à sortir d'une vision centrée sur les titres représente une faiblesse dans le cadre qui nous intéresse. Cette position est, néanmoins, suffisamment fructueuse pour avoir été convoquée récemment en Italie, à Naples, pour justifier l'expropriation (contre compensation) de locaux d'habitations laissés vacants ou de logements commerciaux non utilisés[2]. C'est donc au nom de l'affectation d'une chose que l'absoluité du droit de propriété peut être attaquée, dès lors qu'il n'est pas fait, par son propriétaire, un usage de la chose conforme à la destination à laquelle elle est affectée.

Une deuxième méthode pour rendre plus inclusif le régime juridique portant sur les ressources revient à rendre légitimes des revendications sur ces dernières au nom de droits fondamentaux. Il semble, en effet, possible de revendiquer des droits sur des choses, en s'appuyant sur la revendication de droits subjectifs fondamentaux plutôt sur celle de droits portant sur

1 L. Duguit, *Les Transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon*, Librairie Félix Alcan, Paris, 1912. À ce sujet, voir notamment Thomas Boccon-Gibod, « Duguit, et après ? Droit, propriété et rapports sociaux », RIDE, 2014/3, p. 285-300.

2 Voir A. Lucarelli, *La democrazia dei beni comuni*, Roma, Laterza, 2012. Voir aussi l'entretien d'A. Lucarelli par J. Morand-Deville (Alberto Lucarelli & Jacqueline Morand-Deville, « Biens communs et fonction sociale de la propriété, Le rôle des collectivités locales », *Revue du MAUSS permanente*, 23 avril 2014 [en ligne ; dernière consultation le 31 décembre 2014].

les choses elles-mêmes. Dans cette approche, la personne, bien que ne disposant d'aucun droit sur une ressource, peut néanmoins être affectée par son mauvais usage. Serait ici à l'œuvre une inclusion dans l'usage de la chose, sans titre sur la chose même, mais permettant, par exemple, d'interdire à quelqu'un de faire un usage de la chose susceptible de dégrader un des droits fondamentaux d'autres individus impliqués dans son usage[1]. Il est, par exemple, envisageable de sanctionner une entreprise d'exploitation de gaz de schiste qui aurait dégradé le droit des populations autochtones à un accès à un environnement sain. De ce fait, les populations n'ont certes aucun droit sur leur environnement en tant que tel mais peuvent néanmoins « être incluses dans la chose » du fait d'un droit fondamental qu'elles ont sur leurs propres conditions d'existence[2]. La liste des droits fondamentaux concernés peut alors être élargie au droit à l'éducation, à la santé, à un environnement sain, au logement, à l'eau, à l'énergie, à la justice... L'ensemble de ces droits-créances donnerait aux personnes des droits non sur les choses elles-mêmes mais sur des ressources en tant qu'elles sont vectrices de l'accès à la jouissance effective de la liste de droits ouverte[3].

Une troisième solution pourrait alors consister à inclure dans la gouvernance même d'un bien tout individu sur lequel l'utilisation d'une ressource a des conséquences susceptibles d'altérer

1 Voir la saisine récente de la Cour Pénal Internationale contre l'entreprise pétrolière Chevron pour une pollution portant atteinte aux droits des populations autochtones affectées. Les victimes sont réunies au sein de l'UDAPT (*Unión de los afectados y afectadas por las operaciones de la pétrolera Texaco*) et leurs avocats ont décidé, en octobre 2014, de saisir la Cour pénale internationale (CPI) de La Haye pour qu'elle ouvre une enquête criminelle sur le PDG de Chevron John Watson.

2 Voir S. Vanuxem, *op. cit.* ; Bruno Boidin, David Hiez et Sandrine Rousseau, « Biens communs, biens publics mondiaux et propriété », *Développement durable et territoires*, Dossier n° 10, 2008, « Biens communs et propriété », consultable en ligne : http://developpementdurable.revues.org/5153 [dernière consultation le 15 décembre 2014].

3 Dans cette perspective l'approche des capabilités ouverte par Amartya Sen (« Equality of What? » (1979), *Choice, Welfare and Measurement*, Oxford, Blackwell, 1982) en économie et développée par Martha Nussbaum en philosophie politique (*Capabilités, comment créer les conditions d'un monde plus juste ?*, trad. S. Chavel, Paris, Climats, 2012) est particulièrement pertinente.

substantiellement les conditions de son existence[1]. De ce fait, l'inclusion ne porterait pas tant sur les individus et la conservation de leurs droits par des tribunaux que sur des collectifs. Il s'agirait d'un principe d'inclusion des collectifs dans la gouvernance des biens, fondé sur la vulnérabilité des individus à leur mauvaise utilisation ou sur leur caractère de partie-prenante. Cette méthode peut, par exemple, être utilisée concernant la gestion de la distribution de l'eau. Dans ce cadre, il est possible d'organiser des assemblées délibérantes, réunissant les personnes concernées par l'affectation et la gestion d'une ressource, comme cela a été fait, par exemple, à Naples pour ce qui concerne la remunicipalisation des eaux[2]. De ces exemples sont principalement à retenir la démocratisation des processus économiques et l'inclusion des parties prenantes dans la mesure où elles permettent de reconsidérer le droit de propriété et ses modalités.

Des alternatives inclusives au droit de propriété exclusif

L'approche que nous venons de décrire consiste à rendre inclusif le régime juridique portant sur les biens. Il demeure toutefois possible d'aller plus loin : plutôt que de s'efforcer d'inclure dans le régime d'appropriation des considérations non-propriétaristes, peut-être serait-il préférable de formuler des alternatives non-appropriatives au régime actuel portant sur les biens ? Il serait donc fructueux de repenser une distribution des titres

1 On peut étendre ces considérations à l'intériorisation des externalités dans les calculs économiques et à l'inclusion des *stakeholders* dans la gestion des entreprises qui, de ce fait, auraient de moins en moins vocation à être gérées comme les propriétés des preneurs de part (*shareholders*) mais de plus en plus comme des biens communs (voir, par exemple, Blanche Segrestin et Armand Hatchuel, *Refonder l'entreprise*, Paris, Seuil, 2012).

2 Alberto Lucarelli évoque l'inclusion d'une représentation citoyenne et de considérations environnementales dans la gouvernance des eaux à Naples suite à sa remunicipalisation : « À la suite des résultats du référendum sur l'eau, il a été possible de réaliser la transformation de la Société par Actions ARIN en une entreprise de droit public : "ABC Naples", dotée par statut, d'un gouvernement écologique et participatif de l'eau, un petit parlement de l'eau dans lequel sont représentés les usagers, les travailleurs, les environnementalistes et les conseillers communaux. Il s'agit du premier exemple aussi avancé d'une institution de gestion des biens communs » (Alberto Lucarelli & Jacqueline Morand-Deville, art. cit.).

sur les biens autorisant des modes d'appropriation non-exclusifs, tout en soulignant que certaines ressources peuvent être gérées selon des modes plus inclusifs.

De façon générale, il est admis dans la doctrine du droit français que le droit de propriété est celui d'utiliser, d'exploiter et de vendre un bien (*usus*, *fructus*, *abusus*)[1]. Pour la doctrine, ce droit peut, à la limite, être démembré dans les cas où un titulaire a le droit de nue-propriété et l'autre l'usufruit. On peut même envisager de grever le droit de propriété de droits réels, comme la servitude ou l'hypothèque qui restreignent le pouvoir du propriétaire mais l'idée sous-jacente demeure que le droit de propriété est la forme standard, archétypique de tout rapport juridique au bien. Elle peut dès lors soit être altérée par une servitude, soit être démembrée mais on ne saurait en faire fi.

L'approche classique du droit des biens est substantielle et strictement exclusiviste. Or une version plus inclusive et compréhensive des régimes juridiques portant sur les choses peut lui être opposée. Ainsi, soit on considère que le droit de propriété est un droit direct d'une personne sur un bien. Soit on admet qu'il existe des droits qui structurent les rapports sociaux quant aux biens. Dans la première approche, typique du Code civil français, soit on est propriétaire d'un bien, soit le bien est vacant[2]. Il n'y a pas d'alternative. À la limite, il est possible d'envisager un démembrement de la propriété.

Dans la seconde approche, celle des théoriciens du droit comme Kelsen ou des réalistes juridiques, le droit de propriété de la première approche devient l'obligation, faite à tous, de respecter la chose d'autrui. Dans ce cadre, on peut imaginer d'autres dispositifs où ce qui est à respecter n'est pas la chose d'autrui – sa propriété – mais les droits d'autrui sur une chose. Cette nuance est omise par ceux qui considèrent que le droit de propriété peut se maintenir dans l'approche dite du *Bundle of rights*[3] – ce que font, dans une certaine mesure Schlager et

1 Code civil, article 544 ; Loi 1804-01-27 promulguée le 6 février 1804.

2 L'article 714 du Code civil prévoit qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous ».

3 Fabienne Orsi, « Réhabiliter la propriété comme *Bundle of rights*, des origines à Elinor Ostrom et au-delà », RIDE, 2014/3, p. 371-385.

Ostrom elles-mêmes[1] – c'est-à-dire qui assimile l'appropriation non à l'acquisition d'un droit de propriété plein et entier sur une chose mais à l'acquisition de droits multiples et spécifiques sur les choses. Ce qu'il s'agit alors de respecter n'est pas la chose d'autrui mais les droits d'autrui sur une chose, ces droits étant sériés pour organiser les rapports sociaux à son endroit. Dès lors, il ne s'agit pas d'un modèle d'affaiblissement de la propriété mais d'un autre modèle d'appropriation que celui de la propriété privée, lequel permet d'inclure un vaste nombre de droits et de titulaires dans une même chose, comme a pu l'être le modèle médiéval de la superposition des droits communaux et seigneuriaux sur les fonds. Ce dernier modèle visait à organiser, d'une manière souple, les rapports sociaux et politiques et rendait impossible la mise en clôture des champs[2]. C'est contre cette différenciation – au sein même du régime du droit de propriété – que certains théoriciens de l'école de Chicago tentent de réessentialiser cette dernière pour en faire un droit spécifique du propriétaire sur une chose : droit de contrôle et d'exclusion[3]. Ce faisant, ils font entrer par la fenêtre, le concept chassé par la porte. En effet, dès lors que le contrôle et l'exclusion sont appréhendés comme les deux droits du *bundle* et comme déterminant la propriété, on évacue la question du primat des rapports sociaux au profit du primat du rapport direct du propriétaire à sa chose. On revient, de façon subreptice, au modèle exclusiviste originaire d'appropriation privative.

1 E. Schlager, E. Ostrom, « Property-Rights Regimes and Natural Resources : A Conceptual Analysis », *Land Economics*, 68/3, (1992), p. 249-262, University of Wisconsin Press. Elles évoquent le fait que l'approche du *Bundle of rights* permet d'envisager des régimes de droit de propriété alternatifs plus souples et adaptés aux contextes des biens communs (elles évoquent notamment les pêcheries de homards du Maine dans cet article). Mais plutôt que d'instituer la propriété des pêcheries en elles-mêmes, le *Bundle of Rights*, instaure la distribution de droits différenciés aux membres d'une même communauté sur un *pool* de ressource commun. Autrement dit, le BoR vise à régler les rapports sociaux quant à la gestion et à l'exploitation d'un bien approprié en commun. C'est en tout cas notre hypothèse dans cet article.

2 Pierre Crétois, *Le Renversement de l'individualisme possessif, de Hobbes à l'État social*, Paris, Classiques Garnier, 2014.

3 Thomas W. Merrill and Henry, *Property : principle and policies*, New York, Foundation Press, 2007 ainsi que la recension du livre par Eric R. Claeys, « Property 101 : is property a bundle? », *Seattle University Law Review* 32, p. 617-650.

Le problème de la doctrine juridique française classique est qu'elle nous donne seulement les moyens de penser la propriété, son démembrement ou sa subordination à des servitudes mais pas des droits et des titularités indépendants, pleins et entiers sur certains usages, fonctionnalités, jouissances ou droits de gestion d'une chose. Cette dernière approche, riche d'implications, a été développée notamment par Elinor Ostrom en économie dans le sillage de la théorie du *Bundle of rights* introduite en droit par Hohfeld ou Honore et, en économie, par Commons[1]. Si une interprétation commune et peu originale de ces approches peut représenter les droits concernés comme la décomposition d'un seul et même droit qui serait celui de propriété, nous pouvons montrer que la présupposition d'un droit intégral de propriété est inutile voire obscurcit inutilement la question, tant il est vrai qu'il est possible d'établir tous les droits nécessaires à l'entretien d'une chose, à sa durabilité et à son exploitation économique, sans pour autant avoir recours au droit de propriété ou à un titre de propriété.

L'approche de la théorie du *Bundle of rights* (BoR), à laquelle nous faisons ici référence, pourrait être partagée par les théoriciens du droit (dans la tradition kelsénienne[2]) qui considèrent qu'il n'y a pas de sens à considérer qu'existent des « droits réels », c'est-à-dire des droits directs des personnes sur les choses, mais que les droits sur les choses traduisent les obligations mutuelles que les hommes se reconnaissent quant aux choses[3]. Par exemple, le droit de propriété n'est rien d'autre que

1 Voir à ce sujet Fabienne Orsi, « Elinor Ostrom et les faisceaux de droits : l'ouverture d'un nouvel espace pour penser la propriété commune », *Revue de la régulation* [En ligne], 14 | 2e semestre / Autumn 2013, mis en ligne le 12 décembre 2013 (consulté le 31 décembre 2014, http://regulation.revues.org/10471) ; W. N. Hohfeld, « Some Fundamental Legal Conceptions as Applied in Judicial Reasoning », *Yale Law Journal*, 23, (1913), p. 16-59 (M. Bennet, « Le droit et l'analyse philosophique des droits selon W. N. Hohfeld », Klesis – Revue philosophique, 21, (2011), p. 133-156) ; A. M. Honore, 'Ownership', *in* A. G. Guest (ed.), *Oxford Essays in Jurisprudence*, Oxford, Oxford University Press, 1961 ; John Rogers Commons, *The Distribution of Wealth*, London, Macmillan and Co., 1893.

2 Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. C. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, p. 104 et p. 176.

3 Sur la notion juridique technique de « droit réel », voir par exemple Sylvio Normand, *Introduction au droit des biens*, 1re édition, Montréal, Wilson et

l'obligation passive dans laquelle tout tiers est de ne pas attenter à un bien approprié. Pour autant, une telle affirmation : les droits règlent les rapports sociaux sur les choses, ne suffit pas à rendre compte de l'originalité de l'approche. Car au-delà de la récusation d'une conception trop étroite des droits réels, la thèse d'E. Ostrom permet surtout d'établir un régime juridique sur les biens plus souple et plus adapté à certains fonctionnements collectifs.

Si l'on part de l'hypothèse du BoR, il est possible, d'une part, de penser des droits sur les choses qui ne sont pas des droits de propriété – puisqu'ils ne sont pas des droits sur la substance de la chose mais sur certains de ses aspects, par exemple sur ses usages ou ses fonctionnalités – et, d'autre part, de considérer la thèse selon laquelle les droits sur les choses n'ont pas vocation à se réduire à la propriété (que l'on peut caractériser comme le regroupement de certains droits dont le principal est celui d'exclure autrui[1]). Il peut en effet y avoir des titres de plein droit sans pour autant que ne soit distribué celui d'exclure ou celui de vendre. Ainsi divers droits, permettant l'organisation des rapports sociaux sur des moyens de production, peuvent être distribués de manière à autoriser la coordination des agents. Certains peuvent disposer du droit d'inclure ou d'exclure, d'autres de prélever des unités de valeur (de *fructus* donc), d'autres encore du droit d'accéder à une ressource, d'autres enfin du droit de la gérer. Ces personnes peuvent être les mêmes agents ou des agents différents, chacun doté de droits sur la ressource partagée permettant de régler son rapport aux autres quant à elle.

Nous considérons que cette approche s'assimile, non pas à une conception alternative de la propriété, mais à une alternative *au droit de propriété* en tant que tel[2]. Elle suggère en effet d'autres arrangements institutionnels – quant au régime juridique portant sur les choses – que celles supposant leur appropriation privative intégrale. Pourquoi ne consiste-t-elle pas

---

Lafleur, 2000, p. 29-30.

1 Thomas W. Merrill and Henry, *op. cit.*, ainsi que la recension du livre par Eric R. Claeys, art. cit. – Larissa Katz, « Exclusion and exclusivity in property law », *Legal Studies Research Paper Series* n° 08-02.

2 F. Orsi, « Réhabiliter la propriété comme *bundle of rights* : des origines à Élinor Ostrom, et au-delà? », art. cit.

seulement en une modification du droit de propriété mais plutôt en une alternative à ce dernier ?

Le droit de propriété se définit soit comme le droit direct d'une personne sur une chose[1], soit comme l'obligation passive qu'a tout individu de respecter le bien d'autrui. La propriété, conçue comme un droit direct, doit être distinguée des droits à l'œuvre dans le *Bundle of Rights* (BoR), qui ne sont pas des droits portant directement sur la chose, mais sur certains aspects ou fonctionnalités de cette chose. Dans le cas du BoR, la chose n'est donc pas *en elle-même* objet d'une appropriation. Le partage et la distribution des aspects ou fonctionnalités des choses permettent d'évacuer la question de l'appropriation des choses-mêmes, c'est-à-dire la question de la propriété en tant que telle. Ne pas voir la différence entre l'appropriation de certains aspects des choses et l'appropriation des choses-mêmes est une erreur majeure. Cette appropriation de certains aspects des choses laisse les choses, dans leur substantialité, en dehors de l'appropriation privative, cela permet de penser les choses elles-mêmes comme des « milieux » où différents droits s'articulent pour organiser les pratiques humaines[2]. Dès lors le rapport aux choses cesse d'être nécessairement exclusiviste pour devenir également compréhensif et inclusif. L'approche du BoR présente, dans ce cadre, l'intérêt de permettre des appropriations multiples et collectives des choses. Celui-ci rend en effet les choses, comme telles, non-appropriables privativement – quoique appropriées en commun ou collectivement – tout en les plaçant dans des régimes juridiques stricts.

On pourrait objecter que, dans le *Bundle of rights*, la propriété demeure formellement car elle n'est pas définie par rapport à son contenu mais par rapport aux opérations juridiques qu'elle rend possibles : exclusion, contrôle, aliénation. Cette perspective suggère que les titulaires des droits évoqués sur les choses en resteraient propriétaires du moment qu'ils les contrôlent, peuvent en exclure autrui ou les vendre. Pourtant la

1 Dont les attributs se résument essentiellement au droit de contrôler une chose et d'en exclure autrui.

2 Voir Sarah Vanuxem, « Les choses saisies par la propriété. De la chose-objet aux choses-milieux », Paris, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2010, n° 1, vol. 64, p. 123-182.

nature de la propriété, dans ce cadre et quant à son contenu, change lorsqu'elle cesse d'être propriété des choses mêmes pour devenir propriété de droits ou de titres spécifiques et multiples sur elles. Omettre cette distinction conduit à des méprises voire à d'authentiques erreurs.

La première approche, que nous venons d'esquisser, mobilisait la diversification des droits et des titulaires afin de rendre les régimes juridiques portant sur les biens, plus inclusifs. Il existe néanmoins une autre attitude théorique quant au droit de propriété. Celle-ci ne consiste pas à tant à le récuser qu'à le réinterpréter pour le faire fonctionner dans le cadre de nouveaux arrangements et de nouveaux usages au sein desquels son rôle est moins celui de permettre au propriétaire d'exclure les tiers que de les inclure dans certains usages de son bien.

Dans son acception classique, le droit de propriété sert à exclure les tiers et à autoriser la production d'un bénéfice économique soit par la vente du bien soit par son exploitation. Il fait écho à ce que, depuis Samuelson, les économistes nomment « biens privés » (qui ont donc vocation à être encadrés par le droit de propriété privée), et qui sont des biens exclusifs et rivaux, c'est-à-dire des biens dont il est possible d'exclure les autres et que l'on ne peut exploiter pour soi sans en diminuer la valeur pour autrui[1].

Cette interprétation permet, sans pour autant abolir la propriété privée, de l'ouvrir à de nouveaux usages non-exclusivistes dans le cadre d'arrangements institutionnels innovants permettant aux titulaires d'en faire un usage qui ne se réduise pas à l'exclusion ni au pur et simple profit individuel mais ouvrant leur bien à des logiques tierces. Ceci suppose toutefois que la multiplicité des nouveaux usages de la propriété soit plus largement garantie par des dispositifs juridiques, les rendant possibles, comme a pu l'être la licence GPL (*General Public Licence*) de Stallman[2], dans le domaine des biens numériques, ou

1 Paul A. Samuelson, « The Pure Theory of Public Expenditure », *Review of Economics and Statistics*, 36 (4), 1954, p. 387-389.
2 Sur ces questions voir l'ouvrage de Sébastien Broca, *L'Utopie du logiciel libre*, Paris, Le passager clandestin, 2013.

encore le *Creative commons*[1]. Si cette approche s'appuie sur un nouveau regard porté sur le droit de propriété, elle n'en change pas fondamentalement la nature. Ce dernier continue en effet de reposer sur l'initiative individuelle du détenteur de titres.

Ainsi, le droit de propriété peut servir à ouvrir les accès au bien approprié, indépendamment de toute contrepartie financière (c'est-à-dire sans espoir de profit financier). Le titulaire d'un bien peut de la sorte ouvrir les accès à son bien plutôt que de les refermer par des *enclosures* : c'est ce que fait un créateur qui met son œuvre sous licence libre, le propriétaire d'un vaste parc qui l'ouvre au public, le détenteur d'un capital qui constitue une fondation affectant une partie de ses biens à une œuvre d'intérêt général, le propriétaire d'un terrain qui accepte de le grever d'une servitude environnementale[2]... Autrement dit, le droit de propriété n'est pas qu'un droit d'exclure les tiers, il est aussi, et peut-être principalement, un droit de gérer les accès (d'exclure, certes, mais aussi d'inclure) à des ressources sous des conditions définies conventionnellement ou réglementairement. Le droit de propriété ainsi pensé apparaît alors moins comme un droit que le propriétaire a de se séparer des autres par un mécanisme *d'enclosure* matériel ou juridique, que comme une relation aux autres membres de la société. C'est cette caractéristique, encore trop souvent négligée, de la propriété qu'il est possible de mettre en valeur pour insister sur la responsabilité sociale du propriétaire ainsi que sur les multiples possibilités d'usages *réglés* de son bien – usages autres qu'exclusifs et économiquement profitables.

Conclusion

Notre interprétation de Marx nous a conduits, d'une part à donner la priorité non à l'accumulation privative des ressources mais au fait qu'elles sont essentiellement vectrices de poten-

1 Cf. Mikhaïl Xifaras, « Le copyleft et la théorie de la propriété », *Multitudes*, n° 41, 2010 et http://creativecommons.fr/licences/.

2 Voir *Études & documents, Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable*, n° 82, avril 2013, p. 21 et suivantes (actes d'un séminaire gouvernemental consultable en ligne, http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ED82.pdf [dernière consultation le 31 décembre 2014].

tialités multiples pour la vie humaine, et d'autre part à penser les modes d'appropriation non comme une manière de séparer l'homme de l'homme mais comme une méthode pour organiser les relations sociales quant aux choses. Partant de cette approche marxiste de la propriété privée, nous avons montré que d'autres rapports juridiques aux choses (d'autres modes d'appropriation) étaient possibles voire économiquement efficaces. Dans cette perspective, nous avons étayé l'hypothèse de modes plus inclusifs d'appropriation comme alternative à la propriété privée.

Des technologies récentes ainsi que des formes organisationnelles non-capitalistes laissent une place à des rapports juridiques aux choses ne relevant pas de la propriété privée au sens classique et exclusiviste. La mise entre parenthèses de l'appropriation privative suppose de tenir compte de considérations irréductibles à des aspects économiques et incluant des droits humains, ou bien appréhendant les choses non pas dans une perspective exclusivement économique mais aussi sociale voire participative, ou encore articulant des finalités individuelles et des finalités collectives. Ces approches proposent de se décaler d'une interprétation exclusiviste de la propriété privée, issue du modèle souverainiste dont est empreint notre rapport aux choses, pour adopter une conceptualisation plus inclusive des régimes juridiques portant sur les choses.

La Révolution française a voulu mettre un terme aux conflits posés par la superposition des droits sur un même fonds, en instituant la propriété privée comme un droit souverain. D'autres réponses, présupposant l'appropriation – telles le *Bundle of rights* – ou non, sont néanmoins possibles à condition d'admettre que l'exclusion et le droit de contrôle ne sont pas les uniques caractéristiques de la propriété. Bien au contraire, nous avons montré que le droit de propriété gagnerait à être interprété comme un droit de gérer les accès à des ressources, sous des conditions définies préalablement, plutôt que comme un droit d'exclure les tiers ainsi qu'il en a été, jusqu'à présent, de façon prééminente dans la tradition juridique française en particulier.